

RÈGLEMENT RÉGIONAL
DES TRANSPORTS
SCOLAIRES DE
L'ARDECHE

ANNÉE SCOLAIRE
2022/2023

Délibération en commission permanente du 25 mai 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE.....	4
1. REGLES GENERALES.....	4
1.1 PRINCIPES GENERAUX.....	4
1.1.1 Régime de base	4
1.1.2 Cas des RPI.....	4
1.1.3 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité.....	5
1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des élèves de 3 à 5 ans.....	5
1.1.5 Les Cars Région circulant en Ardèche.....	5
1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS	5
1.2.1 Les élèves situés à moins de 3 km	5
1.2.2 Les déménagements en cours d'année	5
1.2.3 Les élèves en garde alternée	6
1.2.4 Stages en entreprise	6
1.2.5 Correspondants	7
1.2.6 Les classes spécifiques et les fratries.....	7
1.2.7 Elèves résidant hors du Département de l'Ardèche.....	7
1.2.8 Les élèves en Maison d'Enfants à Caractère Social	8
1.3 LES NON AYANTS DROIT	8
1.3.1 Définition des non ayants droit	8
1.3.2 Elèves non ayants droit circulant sur une ligne régulière.....	8
1.3.3 Elèves non ayants droit circulant sur un service scolaire	8
1.3.4 Cas particuliers	8
2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES.....	9
2.1 ELEVES DE MATERNELLE ET DE PRIMAIRE	9
2.2 ELEVES DE COLLEGE	9
2.3 ELEVES DE LYCEE	9
2.4 ELEVES DE LEP, LYCEES TECHNOLOGIQUES ET AGRICOLES	10
3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES.....	10
3.1 CAS GENERAL	10
3.2 AUTRES CAS	10
4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT).....	10
4.1 L'aide en voiture particulière	10
4.1.1 Conditions d'attribution	10
4.1.2 Montant de l'aide	10
4.1.3 Demande et versement de l'allocation	11
4.2 L'AIDE SNCF.....	11
4.2.1 Conditions d'attribution	11
4.2.2 Demande et versement de l'allocation	11
CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT.....	12
1. INSCRIPTIONS	12
2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES.....	12
2.1 ELEVES AYANTS DROIT	12
2.2 ELEVES NON AYANTS DROIT	12
3. REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE ET DE LA SURTAXE.....	13

3.1 REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE.....	13
3.2 MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SURTAXE	13
4. DUPLICATAS.....	13
5. RECLAMATIONS	14
CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT	14
1. HARMONISATION DES SERVICES AVEC LES HORAIRES DES ETABLISSEMENTS	14
2. CREATION, MODIFICATION OU SUSPENSION D'UN SERVICE SPECIAL	14
2.1 CREATIONS DE SERVICE.....	14
2.2. SUSPENSIONS DE SERVICES.....	15
2.3. MODIFICATIONS DE SERVICES.....	15
CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES	15
1 - OBJET	15
2 - DIFFUSION.....	16
3 - AU POINT D'ARRÊT	16
4 - ACCÈS AU VÉHICULE :.....	17
5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE	17
6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION.....	18
6.1 - Saisine de la Région	18
6.2 - Constat.....	18
6.3 - Traitement des dysfonctionnements.....	18
7 - SANCTIONS.....	19
CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE CREATION, SECURITE, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES POINTS D'ARRETS DE CAR.....	20
1. PROCEDURE.....	20
2. UTILISATION DES POINTS D'ARRETS : CREATION OU SUSPENSION	20
2.1 CREATION D'UN POINT D'ARRET	20
2.2. SUSPENSION D'UN POINT D'ARRET	20
3. SECURITE DES POINTS D'ARRETS DE CAR.....	20
3.1 RECOMMANDATIONS POUR LES ARRETS LOCALISES EN AGGLOMERATION ET EN MILIEU URBAIN.....	21
3.2 RECOMMANDATIONS POUR LES POINTS LOCALISES HORS AGGLOMERATION, EN RASE CAMPAGNE	21
CHAPITRE 6 : TRANSPORT A LA DEMANDE ARDECHE.....	24
CHAPITRE 7 : TRANSPORT DE PROXIMITE	25
LEXIQUE.....	26
ANNEXES.....	27
Annexe 1 : Plan de transport scolaire :	27
Annexe 2 : Ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité	40

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

Dans le cas où l'élève ne relève pas des principes généraux, sont également traités dans cet article les cas d'autres statuts, particuliers, de dérogations ainsi que les non ayants droit.

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire, entre le domicile et l'établissement d'enseignement, des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

Condition de résidence

L'élève est obligatoirement domicilié dans le département de l'Ardèche. Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal ardéchois, à savoir celui de ses parents, de son tuteur légal, et/ou de sa famille d'accueil (suite à un placement par le Département ou à une décision de justice).

Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour l'Ardèche, elle doit donc être supérieure ou égale à 3 km.

(*) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité,

Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat et respecter le Plan de Transports scolaires établi par la Région en annexe 1.

Conditions d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2022 pourront être transportés pour l'année scolaire 2022/2023 dès la rentrée scolaire. Ils sont ayants droit

Les enfants ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants droit. Toutefois, ils pourront être pris en charge uniquement sur les services scolaires à compter de leur date d'anniversaire si des places sont disponibles et dans le respect des conditions d'accompagnement définies au point 1.1.4. Le paiement de la surtaxe ne leur sera pas demandé.

Si ces quatre conditions sont réunies et si l'élève est bien à jour de son éventuelle participation financière, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre.

1.1.2 Cas des RPI

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique, la Région prend en charge le transport organisé d'école à école pour permettre le regroupement, sans condition de distance et selon les conditions de prise en charge listées dans le présent règlement.

Des créations de points d'arrêts pourront être accordées par la Région s'ils se trouvent sur l'itinéraire du véhicule. Aucune extension de service ne peut être accordée dans le cadre d'un R.P.I., sauf prise en charge financière par la mairie demandeuse.

Le transport de midi est organisé et financé par la Région uniquement s'il n'existe qu'une cantine pour l'ensemble des communes appartenant au R.P.I.

1.1.3 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du ressort territorial d'une même Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité concernée (voir annexe 2).

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération, le transport de l'élève relève de la compétence régionale. Ce cas de figure concerne les élèves dont le domicile et l'établissement sont hors du périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité ou les élèves dont le domicile et l'établissement scolaire se trouvent sur le périmètre de deux AOM ou de la Région et d'une AOM.

1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des élèves de 3 à 5 ans

Les enfants de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

IL est rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou un (e) ATSEM est présent pour le surveiller
- À la mairie de sa commune de résidence.
- Auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Par ailleurs, la montée dans le car sera conditionnée à la présence d'un accompagnateur pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 10 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune ou de l'EPCI.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie gratuitement de la délivrance d'un titre de transport pour le service correspondant.

1.1.5 Les Cars Région circulant en Ardèche

Ces services ne sont pas accessibles aux abonnés scolaires sauf ceux bénéficiant de l'aide SNCF. Il s'agit des cars des lignes 73, 74,75 et 76.

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

1.2.1 Les élèves situés à moins de 3 km

Sont admis dans les services scolaires, dans la limite des places disponibles et à condition de s'acquitter du montant de la participation familiale : les élèves situés à moins de 3 km de l'établissement fréquenté.

1.2.2 Les déménagements en cours d'année

La prise en charge de l'élève déjà ayant droit est acceptée lorsque le déménagement survient en cours d'année scolaire, sur présentation d'un justificatif du nouveau domicile et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours uniquement.

1.2.3 Les élèves en garde alternée

Pour les élèves des familles recomposées, la Région pourra prendre en charge, dans les limites de distances indiquées dans le présent règlement des trajets différenciés selon les jours. L'établissement fréquenté devra être l'établissement de secteur, comme défini dans le présent règlement (cf. annexe 1) pour au moins l'une des deux résidences. A défaut, le paiement d'une surtaxe sera réclamé aux familles. Si un seul des 2 parents demande le trajet en transport, le parent demandeur sera également exonéré de la surtaxe si un des 2 parents respecte le plan de transport.

Pour obtenir une carte de transport scolaire mentionnant un double trajet, les familles devront joindre à leur demande :

- ◆ Les deux justificatifs de domicile
- ◆ L'extrait du jugement indiquant la garde alternée ou le droit d'hébergement ET les adresses respectives des deux domiciles, ou à défaut, un engagement écrit sur l'honneur co-signé des deux parents stipulant la garde alternée ET leurs adresses respectives, accompagné d'une copie du livret de famille.

Ce double transport pourra être accordé uniquement si les deux parents sont domiciliés en Ardèche ou l'un en Ardèche et l'autre en Drôme (cf. paragraphe ci-dessous) et si l'élève conserve la même qualité (demi-pensionnaire ou interne) pour les deux transports demandés.

Pour les enfants dont les 2 parents résident en Ardèche mais l'un des 2 habite le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (cf. liste en annexe 2), une seule demande de transport scolaire accompagnée des pièces listées ci-dessus est à effectuer soit auprès de l'autorité organisatrice de la mobilité soit auprès de l'Antenne régionale des transports de l'Ardèche. La première autorité de transports qui reçoit la demande en informe l'autre autorité afin de faire bénéficier l'élève de la gratuité sur son deuxième transport.

Pour les enfants en garde alternée 26/07 (c'est-à-dire que le domicile d'un des 2 parents est situé dans la Drôme et que le domicile de l'autre parent est situé en Ardèche), **une seule demande de transport scolaire est à effectuer à la fois pour le trajet ardéchois et le trajet drômois.** La demande sera à faire :

- Soit auprès de l'Antenne régionale des Transports de la Drôme pour les élèves ayant moins de 16 ans le jour de la rentrée scolaire
- Soit auprès de l'Antenne régionale des Transports de l'Ardèche pour les élèves ayant 16 ans et plus le jour de la rentrée scolaire.

Il suffit qu'un des deux parents ouvre le droit à la prise en charge pour que l'élève soit ayant droit sur les 2 trajets. Les pièces justificatives à fournir restent identiques à celles à fournir pour une garde alternée exclusivement ardéchoise.

1.2.4 Stages en entreprise

Elèves concernés :

Ce sont les élèves ayants droit

Sont exclus : les élèves ne bénéficiant que d'une aide en voiture particulière, d'un abonnement SNCF ou d'un abonnement sur réseau urbain et les non ayants-droits.

Type de transport pris en charge :

Seul le transport pour des stages effectués dans le cadre normal de la scolarité de l'élève et pendant la période scolaire est pris en charge par la Région, à condition :

- qu'il existe un service de transport (spécial ou régulier) adapté ;
- que la distance domicile-lieu de stage n'excède pas 25 km si l'établissement fréquenté est un collège, 35 km pour un lycée et 40 km pour un LEP ou un lycée agricole ;
- qu'il y ait des places disponibles sur le service.

Le transport pendant les stages n'ouvre pas droit à une prise en charge en voiture particulière, sur les réseaux urbains, à bord des cars Région Express ou sur le réseau SNCF.

La prise en charge du transport en direction de lieux de stages est limitée à **un seul stage** par an dont la durée n'excède pas **4 semaines consécutives (pas de prise en charge le samedi et le dimanche)**.

Pour les éventuels autres stages, les élèves bénéficient de 50 % de réduction sur les lignes de la Région à l'exception du réseau Cars Région Express et TER, sur présentation de leur carte de transport.

Modalités pratiques :

Pour bénéficier de la prise en charge de son transport pendant les stages, l'élève doit, au plus tard 10 jours avant la période concernée, transmettre la demande de prise en charge, visée par l'établissement fréquenté, à la Région qui retourne à l'élève l'autorisation de circuler correspondante.

Pour être admis dans le car, l'élève doit présenter au conducteur :

- sa carte de transport scolaire,
- l'autorisation de circuler visée par la Région.

Aucun transport pour stage ne sera accepté sur les services régionaux durant le mois de septembre.

1.2.5 Correspondants

Le correspondant d'un élève ayant droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales, à titre gracieux pour une période inférieure à un mois.

L'échange de correspondants doit avoir lieu dans le cadre de l'établissement scolaire.

Impérativement 15 jours avant leur arrivée, l'établissement scolaire devra produire la liste précise des correspondants ainsi que la durée de leur séjour. Le référent transport du secteur vérifie qu'il n'y ait pas de problème de surcharge dans les cars. La liste des correspondants sera ensuite transmise pour information aux transporteurs concernés par la Région. S'il y a surcharge, l'établissement scolaire en sera informé et devra avertir les familles qui accueillent des correspondants que ces derniers ne pourront pas emprunter le car. Aucun service supplémentaire ne pourra être mis en place pour les correspondants.

Aucun correspondant étranger ne sera accepté sur les services régionaux durant le mois de septembre.

Si les correspondants sont reçus pour une plus longue période ou si cela n'entre pas dans le cadre d'un échange scolaire, la famille d'accueil devra établir, pour le correspondant accueilli, une fiche d'inscription pour les transports scolaires et s'acquitter de la participation familiale

1.2.6 Les classes spécifiques et les fratries

Pour les élèves scolarisés en SEGPA, EREA/LEA, ULIS, MLDS, classes pour élèves à haut potentiel, en dispositif relais ou autre dispositif reconnu par l'éducation nationale, il peut être dérogé à la condition de scolarisation énoncée au 1.1.1 et donc au respect du plan de transport de l'annexe 1.

Pour les élèves qui ont déjà un frère ou une sœur ayant droit scolarisé dans le même établissement y compris les ensembles scolaires et ayant le même statut (interne ou demi-pensionnaire), il peut être dérogé à la condition de scolarisation énoncée au 1.1.1 et donc au respect du plan de transport de l'annexe 1.

C'est à la famille de fournir à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de l'Ardèche, à l'appui de sa demande de transport, les documents permettant de démontrer que sa situation correspond bien à ces 2 cas de figure.

1.2.7 Elèves résidant hors du Département de l'Ardèche

Pour les élèves résidant dans un autre département, deux situations peuvent se présenter :

- Ils sont ayants droit dans un département de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou dans le Gard, ils règlent leur participation à leur département du lieu de leur domicile et bénéficient de la gratuité du transport scolaire en Ardèche

- S'ils ne sont pas pris en charge par leur département, ils sont autorisés à emprunter les services régionaux selon les conditions décrites au point 1.3.

1.2.8 Les élèves en Maison d'Enfants à Caractère Social

La prise en charge quotidienne du transport scolaire est acceptée entre le domicile des élèves et les maisons d'enfants à caractère social (MECS) qui assurent un service d'accueil de jour afin d'accueillir des enfants déscolarisés confiés par le Juge des enfants, pendant le temps de la mesure, au titre de l'assistance éducative et après examen du dossier par la Direction Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche.

1.3 LES NON AYANTS DROIT

1.3.1 Définition des non ayants droit

Les élèves ardéchois ne respectant pas les règles générales de prise en charge énoncées ci-dessus sont considérés comme des « non ayants droit ». Il s'agit :

- des élèves qui ne respectent pas le plan de transports scolaires,
- des lycéens qui ne fréquentent pas l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile et dispensant les enseignements optionnels demandés ou correspondant à l'établissement affecté par l'éducation nationale (hors cas d'exclusion),
- des élèves en situation de handicap,
Le transport des élèves en situation de handicap relève du Département.
- des étudiants (élèves poursuivant des études post-bac) et des élèves en CFA (sauf si ces derniers ont un statut de scolaires),
- des élèves dont le domicile légal se situe en dehors du département de l'Ardèche mais qui bénéficient d'un hébergement en Ardèche. Des élèves exclus d'un établissement et qui ont été réaffectés par l'éducation nationale dans un établissement scolaire qui ne correspond pas au PTS

L'ensemble de ces non ayants droit à l'exception des élèves en situation de handicap peuvent en fonction de leur situation bénéficier d'un transport selon les conditions indiquées ci-dessous au 1.3.2 ou 1.3.3.

Cependant, ils ne bénéficient pas d'aides à la voiture particulière, d'aide SNCF ou en transport urbain.

1.3.2 Elèves non ayants droit circulant sur une ligne régulière

Ces élèves ne sont pas pris en charge par la Région. Ils doivent prendre un abonnement commercial OÙRA! auprès de l'un des points de vente du réseau Le Sept. Sur présentation d'une carte d'identité justifiant qu'ils ont moins de 26 ans, ils bénéficieront de 50 % de réduction sur le type d'abonnement demandé.

1.3.3 Elèves non ayants droit circulant sur un service scolaire

Ces élèves relèvent de la compétence de la Région mais doivent s'acquitter, en plus du paiement de la participation familiale, d'une surtaxe de 90 € pour pouvoir bénéficier des transports scolaires.

Ils ne bénéficient que d'une prise en charge en place disponible, à condition qu'il existe un service conforme à leur besoin et en fonction des distances indiquées ci-dessous 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.

1.3.4 Cas particuliers

Les élèves devant emprunter à la fois un service scolaire et une ligne régulière ont le choix de leur situation. Ils peuvent soit privilégier l'abonnement commercial OÙRA! et bénéficier ainsi d'un transport sur l'ensemble du réseau départemental, soit s'inscrire auprès de la Région en payant la participation familiale et la surtaxe et n'avoir accès qu'à un aller-retour (quotidien ou hebdomadaire) entre leur domicile et leur établissement. Peuvent également à titre exceptionnel bénéficier du transport sur un Service à Titre Principalement Scolaire (SATPS) des adultes non scolarisés à condition qu'ils s'acquittent soit d'un titre unitaire aux conditions tarifaires indiquées pour le transport de proximité soit d'un abonnement annuel de 180 € et sous réserve de places disponibles. L'abonnement annuel est délivré par l'antenne régionale des transports de l'Ardèche sur support papier et encaissé par la régie de recettes et d'avances de l'Ardèche.

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

La Région définit, à partir de la situation géographique et des temps et distances de transport le type de transport qu'elle prend en charge :

- 1 aller-retour quotidien (régime général),
- 1 aller-retour hebdomadaire (élèves résidant au-delà des distances réglementaires fixées ci-dessous),
- 1 aller-retour mensuel (élèves scolarisés à plus de 400 km de leur domicile).

Pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, la Région prend en charge un aller-retour par jour entre le domicile et l'établissement scolaire, les jours ouvrables de l'établissement.

Les élèves sont pris en charge dans les services de transport jusqu'aux rentrées de 9H00 et à partir de 15H30, sauf le mercredi (de 11H00 jusqu'à 14H00). En dehors de ces plages horaires, ils ne peuvent pas circuler en utilisant leur titre de transport scolaire délivré par la Région.

2.1 ELEVES DE MATERNELLE ET DE PRIMAIRE

Le transport est pris en charge pour les élèves qui respectent le Plan de Transports Scolaires. Il peut exceptionnellement être dérogé au Plan de Transports Scolaires en cas de harcèlement scolaire sur présentation de justificatifs (attestation médicale et attestation de l'établissement scolaire). Pour des raisons de sécurité, le transport des élèves de maternelle ou de primaire est autorisé uniquement sur les services organisés à cet effet. La desserte de l'établissement scolaire devra obligatoirement être mentionnée dans l'itinéraire du service.

- Pour les élèves qui ne respectent pas le Plan de Transports Scolaires :
 - S'ils empruntent une ligne régulière : un refus de prise en charge est notifié à la famille, qui devra prendre un abonnement commercial,
 - S'ils empruntent un service spécial : l'avis du maire de la commune de résidence est sollicité. S'il est favorable, le paiement d'une surtaxe est notifié à la famille. En cas d'avis défavorable du maire, un refus de prise en charge du transport scolaire sera notifié à la famille.

2.2 ELEVES DE COLLEGE

Les élèves doivent respecter le Plan de Transports Scolaires, avec une distance maximale pour le transport quotidien de 25 km. Il peut exceptionnellement être dérogé au Plan de Transports Scolaires en cas de modification des secteurs de recrutement des collèges postérieurement au vote du règlement des transports ou de harcèlement scolaire sur présentation de justificatifs dans ce cas (attestation médicale et attestation de l'établissement scolaire).

Les autres élèves bénéficient, sous réserve du paiement d'une surtaxe d'un droit au transport scolaire selon les conditions rappelées au Chapitre 2, 2. Participation financière des familles.

2.3 ELEVES DE LYCEE

Les élèves doivent se rendre dans l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile et dispensant les enseignements optionnels demandés, ou dans l'établissement qui leur a été affecté par l'éducation nationale sur justificatif avec une distance maximale pour le transport quotidien de 35 km (jusqu'à la commune des VANS pour le secteur d'AUBENAS).

Les lycéens ne respectant pas les conditions énoncées ci-dessus bénéficient, sous réserve du paiement d'une surtaxe d'un droit au transport scolaire selon les conditions rappelées au chapitre 2, 2. Participation financière des familles.

2.4 ELEVES DE LEP, LYCEES TECHNOLOGIQUES ET AGRICOLES

La même réglementation que pour les lycées s'applique, avec une distance maximale pour le transport quotidien de 40 km.

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

Sont concernés tous les élèves qui résident au-delà des distances réglementaires indiquées au chapitre 1, 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Pour bénéficier d'une prise en charge hebdomadaire, les élèves doivent fréquenter l'établissement le plus proche de leur domicile dispensant l'enseignement souhaité (y compris l'option jeunes sapeurs-pompiers). Dans le cas contraire, ils seront considérés comme non ayants droit et leur transport ne sera pas pris en charge par la Région.

3.1 CAS GENERAL

La Région prend en charge, déduction faite de la participation familiale, un A/R par semaine entre le domicile et l'établissement scolaire pour tous les élèves qui fréquentent, l'établissement le plus proche de leur domicile dispensant l'enseignement ou l'option souhaité, situé en Ardèche, en Région Auvergne-Rhône-Alpes ou dans le Gard.

Si l'élève scolarisé en lycée général, professionnel, technologique ou agricole n'a pu avoir de place au sein d'un internat il pourra, sous réserve de présenter un justificatif établi par le lycée, bénéficier du statut de demi-pensionnaire.

3.2 AUTRES CAS

Pour les élèves qui utilisent les services de la SNCF ou les cars Région (Anciens TER), la Région verse une aide forfaitaire attribuée selon les critères du chapitre 1, point 4.2 et suivant.

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

4.1 L'aide en voiture particulière

4.1.1 Conditions d'attribution

Cette aide concerne les parents qui, en l'absence totale ou partielle (par exemple en cas d'horaires de services de transports qui ne permettent d'effectuer un trajet en car que le matin ou en fin d'après-midi) de service de transport organisé assurent le transport de leurs enfants) entre leur domicile et l'établissement scolaire privé ou public de l'enfant correspondant au plan de transport scolaire ou le point d'arrêt le plus proche. La distance séparant le domicile de l'établissement scolaire ou de l'arrêt le plus proche doit être au moins de 3.1 km.

Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayants droit, respectant les critères de prise en charge.

Pour les élèves internes, en l'absence de transport organisé ou en cas d'horaire inadapté (impossibilité de correspondance ou arrivée tardive au sein de l'établissement), la famille peut bénéficier de cette aide.

4.1.2 Montant de l'aide

L'aide attribuée est de 0.30 €/km. y

Le montant à verser aux familles est calculé sur la base :

- Du nombre de kilomètres en charge (lorsque l'élève est présent dans le véhicule) auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3 km), Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.
- D'un A/R hebdomadaire par semaine effective de scolarité pour les internes,
- D'un A/R quotidien par jour effectif de scolarité pour les demi-pensionnaires,
- Pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé,

- Pour les enfants ayant eu 3 ans entre le jour de la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année scolaire en cours l'aide est calculée à partir du jour de la rentrée scolaire .
Une seule aide en voiture particulière est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune ou se rendant au même point d'arrêt.
Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.3 du chapitre 1, il est possible de percevoir un ½ paiement chacun si aucun des 2 parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT via le formulaire d'inscription (Internet ou papier)

Si un seul des 2 parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

Cette aide est plafonnée à 1 000 € / an par famille ou par élève faisant un trajet distinct.

4.1.3 Demande et versement de l'allocation

Cette aide est versée en 1 fois, en juillet/aout et n'est pas cumulable avec l'aide SNCF.

Les familles qui bénéficient de cette aide pour la totalité de la distance domicile-établissement (aucun transport scolaire) n'ont pas à s'acquitter de la participation familiale et ne sont donc pas comptabilisés dans le cadre des exonérations pour le 4ème enfant.

Les familles doivent remplir un formulaire spécifique dit « Aide à la voiture particulière ». Pour l'année scolaire 2022/2023, le formulaire de demande sera disponible via le site Internet de la Région et les établissements scolaires après les vacances de la Toussaint et devra être retourné à l'Antenne des transports de l'Ardèche au plus tard le 17 février 2023 (cachet de la poste faisant foi). Toute demande reçue ultérieurement fera l'objet d'un refus.

4.2 L'AIDE SNCF

4.2.1 Conditions d'attribution

Pour les élèves ayants droit (cf. Chapitre 1), en l'absence de transport régional adapté, et qui utilisent les services de la SNCF ou les Cars Région Express , la Région verse une aide forfaitaire attribuée selon les critères ci-dessous.

4.2.2 Demande et versement de l'allocation

Pour les demi-pensionnaires, le transport quotidien est pris en charge si la distance domicile-établissement scolaire est inférieure ou égale aux distances indiquées dans le présent règlement (Chapitre 1, 2.). Le montant annuel de l'aide pour les demi-pensionnaires est de 400 €.

Pour les internes, la distance est calculée entre le domicile et l'établissement scolaire et le montant des aides allouées est détaillé dans le tableau ci-après :

Qualité	Distance	Montant de l'aide
Internes	Moins de 50 kms	220 €
	Entre 51 et 80 kms	400 €
	Entre 81 et 400 kms	550 €
	Plus de 400 kms	750 €

Les familles doivent remplir un formulaire spécifique dit « Aide SNCF ». Pour l'année scolaire 2022/2023, le formulaire de demande sera disponible via le site Internet de la Région et les établissements scolaires après les vacances de la Toussaint et devra être retourné à l'Antenne des transports de l'Ardèche au plus tard le 17 février 2023 (cachet de la poste faisant foi). Toute demande reçue ultérieurement fera l'objet d'un refus.

Si en sus du trajet SNCF, l'élève utilise également une ligne de car scolaire il devra également remplir une demande d'inscription au transports scolaire et s'acquitter de la participation familiale conformément au présent règlement.

Cette aide est versée en une fois en juillet/aout et n'est pas cumulable avec l'aide en voiture particulière.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

Pour éviter les erreurs de saisie dans les dossiers, les inscriptions en ligne au transport scolaire sont à privilégier.

La période d'inscription débute le 30 mai 2022 jusqu'au 19 juillet 2022.

A compter du 20 juillet 2022, une pénalité de 30 € par dossier sera appliquée, sauf affectation tardive ou déménagement. L'exonération de la pénalité pour cause de déménagement concerne les familles non inscrites au transport scolaire l'année précédente et dont la date de déménagement est postérieure au 30 juin de l'année en cours), sous réserve de justificatifs (justificatif de l'établissement scolaire ou justificatif de domicile). Cette majoration ne s'applique pas en cas d'inscription au transport en cours d'année scolaire (suite à changement d'établissement, déménagement...). Pour les inscriptions par formulaire papier, le cachet de la poste fera foi.

L'élève doit obligatoirement remplir une demande de prise en charge établie par la Région (formulaire internet ou papier).

La carte de transport est éditée par la Région après réception de la demande complète et mise à disposition par l'intermédiaire de son établissement scolaire.

2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

2.1 ELEVES AYANTS DROIT

La participation financière des familles des élèves ayants droit relevant de l'antenne régionale des transports de l'Ardèche **est de 90 €/ an et par enfant**. Les familles doivent s'acquitter du montant de cette participation pour bénéficier de la prise en charge de leur transport scolaire par la Région. Pour limiter les délais de traitement, le paiement en ligne par carte bancaire est préconisé. Il est possible de bénéficier du débit différé pour les paiements par carte bancaire à compter de la date d'ouverture des inscriptions et jusqu'au 19 juillet. Le début différé se fera le 7 septembre.

Sont exonérés du paiement de cette participation :

- les élèves dont la famille a un Quotient Familial inférieur ou égal à 600 €. Le justificatif de la CAF devra être daté entre janvier et décembre de l'année de l'ouverture des inscriptions.
- le 4ème enfant d'une même famille dont les 3 autres bénéficient également d'une prise en charge du transport scolaire par l'antenne de l'Ardèche (y compris pour les familles recomposées).
- Les élèves qui déménagent en Ardèche et qui se sont déjà acquittés du paiement de leur participation familiale dans un département de la Région Auvergne-Rhône-Alpes si ils n'ont pas été remboursés

Si l'inscription de l'élève se fait en cours d'année scolaire pour des raisons liées à des changements de situation (déménagement, changement d'établissement scolaire ...). Le montant de la participation familiale s'établit comme suit : inscription effective entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 70 €, inscription effective à compter du 1^{er} avril 45 €.

2.2 ELEVES NON AYANTS DROIT

Les élèves du primaire ou du secondaire qui ne respectent pas le plan de transports scolaires peuvent être pris en charge selon les conditions du point 1.3 Non ayants Droit du Chapitre 1. Les familles doivent dans ce cas en sus de la participation familiale s'acquitter d'une majoration de 90 € si l'enfant emprunte un service à titre principal scolaire ou prendre un abonnement commercial si l'enfant circule sur une ligne régulière.

3. REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE ET DE LA SURTAXE

3.1 REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

Le remboursement de la participation familiale est possible uniquement pour un élève qui interrompt sa scolarité ou n'emprunte plus les transports scolaires en raison d'un déménagement, d'un changement de scolarité, d'un refus de prise en charge ou d'une erreur d'inscription. Le remboursement de la participation familiale est également possible si le service emprunté par l'élève est suspendu par l'antenne des transports de l'Ardèche.

Le remboursement sera total ou partiel selon la période à laquelle est reçue la demande ou selon la date de suspension du service.

Hors les cas de refus de prise en charge par l'antenne régionale des transports de l'Ardèche, la demande de remboursement doit être effectuée par courrier ou mail accompagné des justificatifs appropriés selon les cas et de de l'original de la carte papier, auprès de l'antenne régionale des transports scolaires et interurbains de l'Ardèche. Le remboursement de la participation familiale n'est pas possible en cas de changement du quotient familial postérieurement à la date d'inscription de l'élève.

Le montant du remboursement est fonction de la date de réception de la demande par l'antenne des transports de l'Ardèche :

Date de réception de la demande	Montant du Remboursement
Avant le 1er octobre	Total
Entre le 1er octobre et le 31 décembre	70 €
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars	45 €
A partir 1er avril	0 €

La majoration pour inscription tardive ne peut faire l'objet d'un remboursement que dans le cas suivant : élève déclaré non ayant droit après instruction du dossier par l'Antenne régionale des transports de l'Ardèche.

3.2 MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SURTAXE

Le remboursement de la surtaxe sera possible pour toute demande parvenue à l'antenne le 31 décembre 2022 au plus tard, et pour les raisons suivantes (déménagement, changement d'établissement scolaire, interruption de scolarité) au-delà les familles auront bénéficié d'une partie de la prestation transports justifiant le non remboursement.

Si la demande de remboursement de la surtaxe concerne un service qui a été suspendu par l'antenne des transports de l'Ardèche, le remboursement est possible toute l'année selon les montants détaillés au point 3.1 « remboursement de la participation familiale ».

La demande de remboursement doit être effectuée par courrier, accompagné des justificatifs appropriés selon les cas, de l'original de la carte papier et d'un RIB, auprès de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de l'Ardèche.

Pour les élèves possédant une carte OÙRA !, il faut envoyer une copie de la carte et un RIB.

4. DUPLICATAS

En cas de perte ou de vol de la carte de transport, ou en cas de détérioration de la carte ne permettant plus d'identifier l'élève, un duplicata sera délivré par la Région contre un chèque de 15 € ou un paiement CB en ligne, une photo d'identité et un imprimé type disponible sur le site www.auvergnerhonealpes.fr/scolaireardeche

Le duplicata sera gratuit si la carte est seulement démagnétisée ou en cas de vol sur présentation d'un justificatif (copie du dépôt de plainte).

Le duplicata est envoyé directement à la famille.

5. RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1. HARMONISATION DES SERVICES AVEC LES HORAIRES DES ETABLISSEMENTS

Les services réguliers et scolaires assurant le transport d'élèves sont organisés pour correspondre aux horaires d'amplitude maximale de fonctionnement des établissements scolaires, dans le respect du Plan de Transports Scolaires.

L'objectif de la Région est d'arriver à atteindre les normes suivantes, notamment pour les services quotidiens.

- Dans les secteurs où un seul établissement scolaire est desservi, les services de transport devront permettre :
 - une arrivée au plus tôt 15 minutes avant la première heure de rentrée,
 - un départ au plus tard 15 minutes après la dernière heure de sortie.
- Dans les communes où plusieurs établissements coexistent, les services de transport pourront, afin de desservir l'ensemble des établissements, ou du fait du décalage horaire entre établissements, déposer une partie de leurs élèves au plus tôt 30 minutes avant l'heure normale de rentrée et les prendre en charge au plus tard 30 minutes après l'heure normale de sortie.

L'organisation du transport est faite en fonction des jours de fonctionnement et des horaires d'entrée et de sortie des établissements scolaires connus à la date de la mise en place du transport. En cas de modification des journées de fonctionnement ou des horaires d'entrée et de sortie par un établissement scolaire, la Région ne sera tenue d'adapter les horaires de transport que si ces modifications ont fait l'objet d'une concertation préalable entre l'établissement et la Région. Pour ce faire, l'établissement scolaire, doit faire part, au moins trois mois à l'avance, à la Région de son intention de modifier ses horaires ou ses jours de fonctionnement.

2. CREATION, MODIFICATION OU SUSPENSION D'UN SERVICE SPECIAL

Toute demande de création ou de modification de service devra obligatoirement émaner d'un organisateur délégué existant ou d'une mairie.

2.1 CREATIONS DE SERVICE

La demande de création d'un service spécial, devra répondre aux critères suivants :

- transporter des élèves respectant le plan de transports scolaires établi par la Région sur le trajet concerné,
- aucune création de service ne peut être accordée pour se rendre dans un établissement scolaire situé hors Ardèche si la distance maximale entre le premier point de prise en charge demandé et l'établissement concerné par la demande est supérieure à 40 km,
- être conçu pour assurer le transport d'un minimum de :

- 4 élèves ayant au plus tard 3 ans entre le jour de la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année scolaire en cours, situés à plus de 3 km de l'école s'il s'agit de desservir une école maternelle/primaire ou une classe spécialisée (cf.1.2.6) sous contrat d'association avec l'Etat,
- 6 élèves s'il s'agit d'un circuit organisé pour le transport d'élèves du secondaire.

Des circuits ne répondant pas aux critères listés ci-dessus pourront être créés :

- si l'effectif transporté représente plus de 10 % du nombre d'élèves de l'établissement desservi,

Aucune création de service ne pourra être autorisée pour des élèves situés à moins de 3 km d'une ligne régulière ou d'un service spécial existant.

Les familles concernées pourront toutefois continuer à bénéficier d'abonnements individuels dans les transports collectifs existants ou d'un dédommagement en voiture particulière.

2.2. SUSPENSIONS DE SERVICES

Les services spéciaux qui viendront à transporter moins de 4 élèves primaires ayants droit ou 4 élèves du secondaire ayants-droit, sauf s'ils transportent plus de 10 % de l'effectif d'un établissement scolaire, seront suspendus jusqu'au retour à l'effectif minimum nécessaire à leur remise en service.

2.3. MODIFICATIONS DE SERVICES

Les demandes de modifications de services spéciaux seront analysées par rapport aux critères suivants :

La Région s'engagera à vérifier prioritairement que l'extension demandée ne pénalise pas en termes de temps les enfants pris en amont.

- Pas de détour de moins de 500 m aller.
- Pas de détour de plus de 500 m aller, sauf s'il concerne au minimum 6 enfants ayants-droit ou 15 % de l'effectif du circuit.
- Pas de détour pour des élèves situés à moins de 3 km aller de l'itinéraire d'un service régulier.
- Pas de détour pour un seul élève.
- Pas de détour pour les élèves ne respectant pas le plan de transports scolaires établi par la Région

Des extensions pourront être accordées si elles se situent en début de service et dans la limite de 3 km aller.

CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang. Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur ...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets , en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- -ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;

- ne pas téléphoner ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i>	Avertissement à la famille
2	Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i>	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE CREATION, SECURITE, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES POINTS D'ARRETS DE CAR

1. PROCEDURE

Toute demande de création ou de modification de point d'arrêt devra obligatoirement émaner d'un organisateur délégué existant ou d'une mairie ou de l'EPCI compétent en matière de voirie sur le territoire de la commune.

1. La Mairie complète la demande de création de point d'arrêt et transmet le dossier à l'antenne régionale.
2. L'antenne régionale effectue une première analyse réglementaire de la demande (délai de l'analyse : 15 jours maximum).
3. en cas de non-respect du règlement des transports, un avis défavorable est adressé à la Mairie
4. en cas de respect du règlement, le dossier est transmis au Gestionnaire de Voirie (Service des Routes du Département ou DIR)
5. Le Gestionnaire de Voirie examine le dossier (en partenariat avec l'antenne régionale) afin de vérifier si la réglementation est respectée en termes de sécurité et d'aménagement de voirie. Il peut préconiser ou obliger la réalisation d'aménagements. Le dossier est retourné à l'antenne régionale (délai maximum : 15 jours).
6. Le transporteur est sollicité pour donner un avis technique (délai maximum : 15 jours).
7. L'antenne régionale adresse l'avis définitif à la mairie.
8. La mairie met en œuvre les aménagements et adresse à l'antenne régionale une attestation de fin de travaux.
9. L'antenne régionale informe le Transporteur de la date de mise en service du point d'arrêt.

2. UTILISATION DES POINTS D'ARRETS : CREATION OU SUSPENSION

2.1 CREATION D'UN POINT D'ARRET

La demande de création ou de modification d'un arrêt de car devra répondre aux critères suivants :

- Transporter des élèves ayants droit (ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, résidant à plus de 3 km de l'établissement et respectant le plan de transport scolaire établi par la Région) ou des usagers commerciaux ;
- Être distant de minimum 500 mètres d'autre point d'arrêt (sauf circonstances locales dûment motivées par le demandeur).

2.2. SUSPENSION D'UN POINT D'ARRET

Un arrêt qui serait susceptible de présenter un danger pour les usagers ou pour le car sera suspendu jusqu'à un retour conforme aux règles de sécurité.

3. SECURITE DES POINTS D'ARRETS DE CAR

De façon générale, l'arrêt dépend de son implantation mais aussi du public transporté. **L'emplacement** est celui qui permet les **meilleures conditions de co-visibilité**.

Un arrêt s'entend par l'emplacement du car mais aussi par la zone d'attente des utilisateurs, par leur cheminement (à pied ou en voiture), leur traversée de la route et le stationnement des voitures.

Equipements :

Suivant la fréquentation, il est recommandé l'implantation d'un abri (*à partir de 8 usagers environ et/ou lorsque les conditions climatiques se révèlent régulièrement défavorables*) ne gênant pas le cheminement piéton.

3.1 RECOMMANDATIONS POUR LES ARRETS LOCALISES EN AGGLOMERATION ET EN MILIEU URBAIN

Type d'arrêt :

De façon générale, les **arrêts en ligne** sont à privilégier en milieu urbain.

Néanmoins, dans les cas particuliers tels que par exemple les terminus nécessitant un temps d'attente prolongé du car, un **arrêt en encoche** pourra être aménagé.

Traversée piétonne :

Le passage piéton devra être **situé 5 et 10m à l'arrière de l'arrêt**, et entre les 2 points d'arrêts dans le cas d'un arrêt double (et respecter les normes d'accessibilité PMR).

Il n'est pas recommandé d'ajouter la signalisation de police (A13b + C20a) en protection du passage piéton, sauf à proximité d'un établissement scolaire.

Si pour des raisons contextuelles spécifiques le passage piéton ne peut être réalisé à l'arrière de l'arrêt de car, il conviendra de laisser une distance de 10 à 15 m devant l'arrêt de car.

Les Cheminements piétons :

Les cheminements piétons seront aménagés sur des **trottoirs urbains bordurés** assurant la continuité avec la zone d'attente, le passage piéton ainsi que les sections amont et aval.

Il est préconisé une **largeur minimale de 1,40m** (*conforme aux règles d'accessibilité PMR en vigueur*), voire de 1,80m lorsque le profil de la voirie le permet.

Plateforme :

Il est recommandé l'aménagement :

autant que possible d'un **véritable quai bus accessible** et à minima un trottoir borduré de 1,40 minimum en revêtement bitumineux (*détails en annexe I.1.*) .

si possible, d'une **aire d'attente** revêtue en retrait du cheminement piéton (dimension à définir selon la fréquentation ^(II.1)).

Éclairage :

Quand ce n'est pas encore le cas, il est recommandé l'implantation **d'éclairage public sur l'aire d'attente et les cheminements piétons**, dans la continuité de l'éclairage urbain existant.

Signalisation verticale de police :

C6 : reste facultatif et non préconisé en milieu urbain pour un arrêt déjà matérialisé par un mât d'information du Département (*afin de ne pas surcharger l'environnement et sauf cas particulier où l'arrêt reste peu perceptible depuis la voie*)

A13a : non préconisé en milieu urbain, sauf à proximité d'un établissement scolaire.

Signalisation horizontale (marquage d'axe et de rives) :

▪La règle générale, pour différencier l'agglomération de la rase campagne, est l'absence de marquage en axe et rive.

3.2 RECOMMANDATIONS POUR LES POINTS LOCALISES HORS AGGLOMERATION, EN RASE CAMPAGNE

Type d'arrêt :

De façon générale, les **arrêts en encoche** sont à privilégier hors agglomération du fait de la hiérarchisation des RD (réseau ossature le plus souvent) et des trafics élevés.

Néanmoins, pour des RD de plus faible importance (hiérarchie, trafic) et dans des contextes contraints, il peut être envisagé l'aménagement **d'arrêt en ligne au droit d'une intersection** (*sous réserve des conditions de visibilité évoqués dans le § I.1.*).

Traversée piétonne :

En rase campagne, et plus généralement hors agglomération, **l'aménagement d'un passage piéton est déconseillé.**

Il pourra être envisagé, seulement s'il bénéficie d'un aménagement spécifique (îlots, traitements des abords, ...) et d'une limitation de vitesse à 70 km/h.

Dans ce cas-là, il devra être accompagné de la signalisation de police réglementaire (A13b + C20a).

Les Cheminements piétons :

Les cheminements piétons seront aménagés **sur des accotements sécurisés et revêtus** (ou à minima stabilisés et dérasés), voire si possible plus en retrait de la chaussée

Il est préconisé une **largeur minimale de 1m**, voire de 1,40m lorsque le profil de la voirie le permet.

Plateforme :

Il est recommandé l'aménagement d'une **plateforme de plain-pied** (sauf besoin spécifique d'accessibilité PMR, notamment pour les arrêts communs avec le réseau TER), **avec** autant que possible **une aire d'attente en retrait de la chaussée, clairement dissociée et différenciée de l'aire d'arrêt** du car.

Éclairage :

L'éclairage **n'est pas systématiquement préconisé** en milieu rase campagne. **Il pourra être envisagé au cas par cas au niveau des aires d'attente** (voire éventuellement sur les cheminements à proximité d'une zone bâti) en prenant soin de **ne pas créer d'effets contraires, tels que les zones d'ombres ou d'éblouissements**.

Signalisation verticale de police :

C6 : est obligatoire en milieu rase campagne. Il sera implanté en début d'arrêt.



A13a + M9 "arrêt de car" : est préconisé en milieu rase campagne. Il sera implanté en présignalisation entre 100 et 200m avant l'arrêt de car (aussi proche possible de 150m).

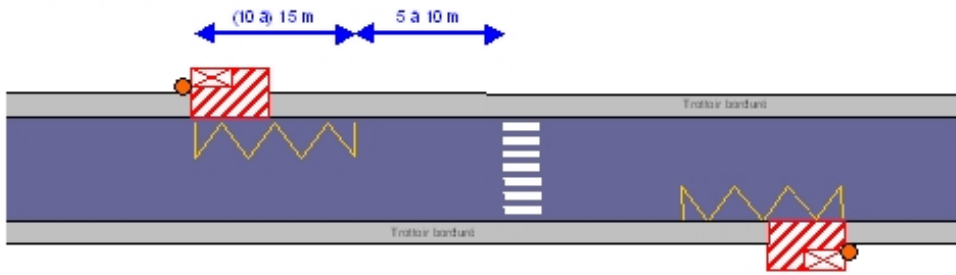




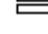
Signalisation horizontale (marquage d'axe et de rives) :

en axe : en application des prescriptions réglementaires, le marquage d'axe dépend de la visibilité, des politiques d'aménagement de l'axe et des points particuliers (courbe, intersection, rétrécissement, côte, ...).

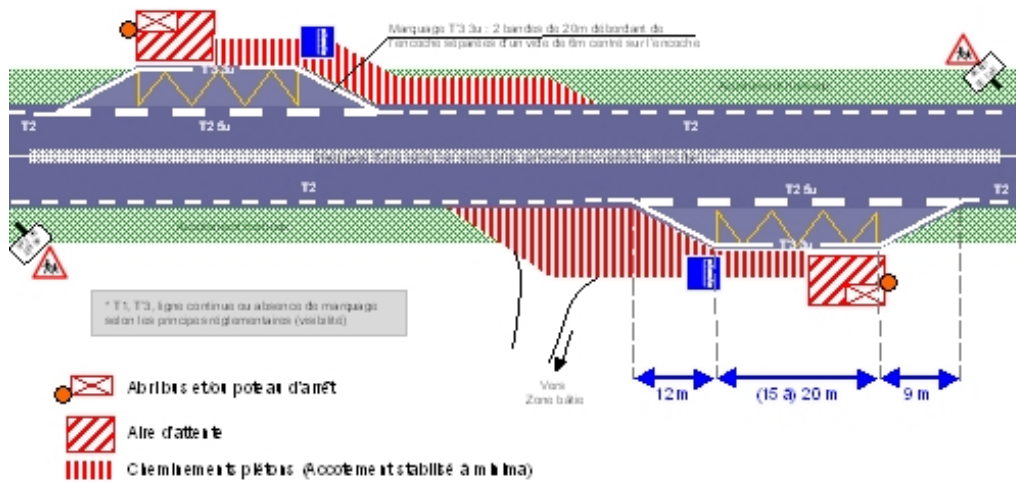
en rives : un marquage complémentaire des encoches est possible en cas de présence de bande de rives : T2 5u en rive, et T'3 autour de l'encoche (cf. schéma IV.2)

V.1. En agglomération :



-  Abribus et ou poteau d'arrêt
-  Aire d'attente
-  Marquage de travée et piétonne

IV.2 Rase campagne : exemple d'une RD avec un marquage de rive



CHAPITRE 6 : TRANSPORT A LA DEMANDE ARDECHE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est Organisateur Principal des transports sur le territoire ardéchois. De ce fait, elle est seule à pouvoir créer et harmoniser le déplacement de personnes en contrepartie de la perception de recettes.

En raison de l'éloignement de certaines communes du réseau de transport public régional en Ardèche, une grande partie de la population ardéchoise ne peut bénéficier de moyens de transport adaptés. Grâce au dispositif du « Transport à la Demande » (TAD), la Région passe une convention de délégation de compétence avec une collectivité permettant à cette dernière d'organiser seule ou avec d'autres collectivités un transport public de personnes.

Le demandeur doit présenter au service instructeur un itinéraire, la localisation des arrêts, le calendrier et les horaires de fonctionnement, une tarification usager (fixée entre 3 € et 5 €, une dérogation est possible pour les itinéraires de + 60 kms aller/retour) ainsi qu'un numéro d'appel unique obligatoire pour centraliser les appels des usagers et déclencher les services.

La centrale de réservation est seule habilitée à déclencher le service au vu des inscriptions enregistrées (deux usagers minimum). Par dérogation, l'organisateur peut mettre en place un numéro d'appel spécifique. Il devra néanmoins prévenir la centrale de réservation, pour qu'elle puisse déclencher le service.

La mise en place du service de Transport à la Demande Ardèche est effective après validation par la Commission Permanente de la Région de la convention de délégation.

Concernant l'exploitation des services, la Région s'engage à participer financièrement au coût du service (déduction faite des recettes d'exploitation éventuelles) et sur la base d'un cahier des charges validé par les deux parties, précisant le fonctionnement du service et indiquant la durée du dispositif, sans exclure le recours à une expérimentation, reconductible le cas échéant. Les modalités d'intervention financière sont les suivantes :

- Soit 50 % du coût des courses de TAD, hors centrale d'appel et de réservation
- Soit 70 % du coût des courses de TAD, si le délégataire fait appel à la centrale de réservation régionale

Le transporteur est tenu de délivrer de la billetterie papier aux usagers, et de tenir à jour un registre d'inscription.

La Région et l'organisateur délégué ont des obligations de communication.

CHAPITRE 7 : TRANSPORT DE PROXIMITE

En raison de l'absence d'une desserte ferroviaire sur notre territoire ardéchois, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est équipée d'un réseau de transport collectif dense. Malgré cela et du fait de leur éloignement des services des lignes régulières, une partie de la population ardéchoise ne peut bénéficier encore à ce jour des moyens de transports en commun mis en place.

Or, dans la mesure où de nombreux services scolaires sillonnent le territoire et plus particulièrement les zones rurales, la Région a souhaité étendre les possibilités de prise en charge des usagers non scolaires sur ces mêmes services.

Le « Transport de Proximité » permet de répondre aux besoins de déplacements sur de courtes distances pour des trajets ponctuels, en cas d'absence de desserte par une ligne régulière.

Les principes de base du dispositif Transport de proximité sont les suivants :

Principe de base : Prise en charge, en place disponible, des usagers non-scolaires sur les services à titre principal scolaire de l'Ardèche, sous réserve que cela n'entraîne ni surcharge, ni retard sur les services scolaires. Les usagers scolaires restent prioritaires sur le service.

Mise en place du dispositif : La mise en place du « Transport de Proximité » s'effectue sur demande du transporteur en charge du service et après avis favorable de l'Organisateur des Transports. Auparavant, le transporteur doit s'assurer que des places restent disponibles tout au long de l'année dans le véhicule. Il devra également veiller au respect des horaires scolaires.

Prise en charge et dépose : Le titulaire du service ne doit autoriser l'accès aux usagers non scolaires sur les services scolaires que dans la limite des places disponibles. C'est pourquoi, l'achat des tickets ne peut se faire qu'à la montée dans le véhicule.

Achat de titre : La vente des titres s'effectue à l'unité. Pas de vente de titre à l'avance. Aucun abonnement ne peut être pratiqué sur les services de transport de proximité.

Tarifification sociale : Elle ne s'applique pas sur les services de transports de proximité.

Information aux usagers : Le titulaire du service doit informer par voie d'affichette sur le véhicule de la mise en place du service de transport de proximité ainsi que les modalités de prise en charge.

Sécurité : Le titulaire du service doit informer l'Organisateur Principal des Transports des difficultés qu'il rencontre. La personne publique peut interdire à tout moment l'accès aux véhicules à toute personne non scolaire susceptible d'occasionner des risques pour les autres usagers.

Suppression du dispositif : Le Transporteur et l'organisateur peuvent à tout moment demander le retrait du dispositif. Aucun dédommagement ne pourra être demandé le cas échéant par le transporteur.

Coût du service aux usagers : L'achat du titre de transport s'effectue uniquement à la montée dans le véhicule. Le tarif est fixé à 1,50 € quel que soit le trajet effectué. Aucune réduction (tarification sociale et abonnement) ne s'applique sur ces services.

Billetterie : Les tickets « Transport de proximité » sur carnets à souche sont à demander à l'Antenne régionale des Transports de l'Ardèche par le transporteur en charge du service.

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des termes ou abréviations soit présents dans le présent règlement soit utilisés de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang)

CIPPA : Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance

Circuit spécial/spécialisé : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires

CFA : Centre de Formation des Apprentis

CPA : Classe de Pré-Apprentissage

DDEC : Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique

DIMA : Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Duplicata : 2^{ème} titre de transport identique au premier

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

LEA : Lycée d'enseignement adapté

LEP : lycée d'enseignement professionnel

Ligne régulière : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR : Maison Familiale Rurale

MFREO : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation

MLDS : Mission de lutte contre le décrochage scolaire

RT : Ressort Territorial

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de transport scolaire :

Commune de résidence	Affectation collèges		Affectation primaires	
	Collège public	Collège privé	Ecole publique	Ecole Privée
Accons	Le Cheylard	Le Cheylard	Mariac	Le Cheylard
Ailhon	Aubenas Jastres	Aubenas	Ailhon/Lentillères (Rpi)	St Etienne de Fontbellon
Aizac	Vals les Bains	Aubenas	Aizac/Labastide s/Besorgues (Rpi)	Vals les Bains
Ajoux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Alba la Romaine	Le Teil	Le Teil	Alba la Romaine	Alba la Romaine
Albon	St Sauveur de Montagut	Le Cheylard	Albon/Marcols les Eaux (Rpi)	Le Cheylard
Alboussière	Valence Romans Déplacement (Citéea)	Lamastre	Valence Romans Déplacement (Citéea)	
Alissas	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Andance	Annonay Les Perrières	Annonay	Andance	Andance
Annonay	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Arcens	Le Cheylard	Le Cheylard	Arcens	Arcens
Ardoix	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Arlebosc	Lamastre	Lamastre	Empurany	Agglomération Hermitage- Tournonais (Arche Agglo)
Arras s/ Rhône	Tournon	Tournon	Arras	Sarras
Astet / Village	Montpezat- sous-Bauzon	Aubenas	Thueyts	Thueyts
Astet / Col de la Chavade	St Cirques en Montagne	Langogne (48)	St Cirques en Montagne	Coucouron
Aubenas	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Aubignas	Le Teil	Le Teil	Aubignas	Alba la Romaine
Baix / Hameaux Nord	Le Pouzin	Privas	Baix	Le Pouzin
Baix / Village	Cruas	Privas	Baix	Le Pouzin
Balazuc	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Balazuc / Uzer (Rpi)	Ruoms
Banne	Les Vans	St Ambroix (30)	Banne / St Paul le Jeune (Rpi)	Les Vans
Barnas	Montpezat- sous-Bauzon	Aubenas	Thueyts	Thueyts

Beauchastel	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Livron	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Beaulieu	Joyeuse	Ruoms	Beaulieu	Ruoms
Beaumont	Joyeuse	Largentière	Beaumont	Lablachère
Beauvène	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard
Belsentes (fusion des communes Les Nonières et St Julien Labrousse)	Le Cheylard	Le Cheylard	Les Nonières	Le Cheylard
Berrias et Casteljou	Les Vans	Ruoms	Berrias	Les Vans
Berzème	Villeneuve de Berg	Privas	Berzème	Villeneuve de Berg
Bessas	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Barjac (30)	Barjac (30)
Bidon	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Marcel d'Ardèche	St Marcel d'Ardèche
Boffres	Valence Romans Déplacement (Citéa)	Lamastre	Valence Romans Déplacement (Citéa)	
Bogy	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Borée	Le Cheylard	Le Cheylard	Arcens	St Martial
Borne	Langogne (48)	Langogne (48)	St Etienne de Lugdarès	Langogne
Boucieu le Roi	Lamastre	Lamastre	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)	
Boulieu les Annonay	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol
Bozas	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Brossainc	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Burzet	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Burzet	Thueyts
Cellier du Luc	Langogne (48)	Langogne (48)	St Etienne de Lugdarès	Langogne
Chalencon (à l'est à partir de chemin de la Barre, chemin de Chomenasson, le village, route de Chambaud)	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Chalencon (à l'ouest de la limite chemin de la Barre, chemin de Chomenasson, le Village, route de Chambaud)	Le Cheylard	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Chambonas	Les Vans	Largentière	Les Vans	Les Vans

Champagne	Annonay Les Perrières	Annonay	Champagne	Andance
Champis	Valence Romans Déplacement (Citéa)	Lamastre	Valence Romans Déplacement (Citéa)	
Chandolas	Joyeuse	Ruoms	RPI Chandolas- St Alban d'Auriolles	Ruoms
Chanéac	Le Cheylard	Le Cheylard	St Martin de Valamas	St Martin de Valamas
Charmes	La Voulte sur Rhône	Valence Romans Déplacement (Citéa)		
Charnas	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Chassiers	Largentière	Largentière	Chassiers	Largentière
Chateaubourg	Valence Romans Déplacement (Citéa)	Tournon	Valence Romans Déplacement (Citéa)	
Chateauneuf de Vernoux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Lamastre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Chauzon	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Ruoms	Ruoms
Chazeaux	Largentière	Largentière	Chassiers	Largentière
Cheminas	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Chirols	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Pont de Labeaume	Lalevade
Chomérac	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Colombier le Cardinal	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Colombier le Jeune	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Colombier le Vieux	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Cornas	Valence Romans Déplacement (Citéa)	Tournon	Valence Romans Déplacement (Citéa)	
Coucouron	St Cirques en Montagne	Langogne (48)	Coucouron	Coucouron
Coux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Creysseilles	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Cros de Géorand : Rognon/Peyremaillet/Pré de Mazan/Sébeyroux/La Valette/Moulin d'Haond/Javelle/La Tauleigne	St Cirques en Montagne	Langogne (48)	Le Béage	Sainte Eulalie
Cros de Géorand : Autres	St Cirques en Montagne	Langogne (48)	St Cirques en Montagne	Coucouron
Cruas	Cruas	Le Teil	Cruas	Cruas
Darbres	Villeneuve de Berg	Aubenas	Darbres	Villeneuve de Berg
Davézieux	Annonay Rhône Agglo (Babus)			

Desaignes	Lamastre	Lamastre	Desaignes	Lamastre
Devesset	St Agrève	Tence (43)	Devesset	St Agrève
Dompnac	Joyeuse	Largentière	Dompnac / St Melany (Rpi)	Lablachère
Dornas	Le Cheylard	Le Cheylard	Mariac	Le Cheylard
Dunière sur Eyrieux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Eclassan	Saint Vallier (26)	Satillieu	Eclassan	Sarras
Empurany	Lamastre	Lamastre	Empurany	Lamastre
Etables	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Fabras	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Jaujac	Lalevade
Faugères	Joyeuse	Largentière	Lablachère	Lablachère
Félines	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Flaviac	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Fons	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Freyssenet	Villeneuve de Berg	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Berzème	Villeneuve de Berg
Genestelle	Vals les Bains	Aubenas	Genestelle / St Joseph des Bancs (Rpi)	Vals les Bains
Gilhac et Bruzac	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Livron	Nord Est : St Georges les Bains / Sud Ouest : Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)
Gilhoc sur Ormèze	Lamastre	Lamastre	St Barthélémy Grozon	Gilhoc sur Ormèze
Gluiras	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard
Glun	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Gourdon / la Planche	Vals les Bains	Aubenas	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Gourdon / Sarrasset	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Gras	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	Gras	St Montan
Gravières	Les Vans	Largentière	Gravières	Les Vans
Grospierres	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Grospierres	Ruoms
Guilherand Granges	Valence Romans Déplacement (Citéa)	Tournon	Valence Romans Déplacement (Citéa)	
Issamoulenc / Abeillouse, Pailhès, Cévelas, La Blache	St Sauveur de Montagut	Privas	St Etienne de Serre	Privas

Issamoulenc / Cros, Foulx, Le Serret, Village	St Sauveur de Montagut	Privas	St Julien du Gua	Privas
Issanlas	St Cirgues en Montagne	Langogne (48)	Coucouron	Coucouron
Issarlès	St Cirgues en Montagne	Monastier sur Gazeille (43)	Coucouron	Le Lac d'Issarlès
Jaujac	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Jaujac	Lalevade
Jaunac	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard
Joannas	Largentièrre	Largentièrre	Joannas / Rocles (Rpi)	Largentièrre
Joyeuse	Joyeuse	Largentièrre	Joyeuse	Lablachère
Juvinas	Vals les Bains	Aubenas	Aizac/Labastide s/Besorgues (Rpi)	Vals les Bains
La Rochette	Le Cheylard	Le Cheylard	St Martin de Valamas	St Martial
La Souche	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	La Souche	Lalevade
La Voulte sur Rhône	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Livron	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Labastide de Virac	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Vagnas	Ruoms
Labastide sur Besorgues	Vals les Bains	Aubenas	Aizac/Labastide s/Besorgues (Rpi)	Vals les Bains
Labatie d'Andaure	Lamastre	Lamastre	Labatie d'Andaure	Lamastre
Labeaume	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Ruoms	Ruoms
Labégude	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Lablachère	Joyeuse	Largentièrre	Lablachère	Lablachère
Laboule	Largentièrre	Largentièrre	Valgorce	Largentièrre
Lachamp Raphaël	Vals les Bains	Le Cheylard	Antraigues	Ste Eulalie
Lachapelle Graillouse	St Cirgues en Montagne	Langogne (48)	Coucouron	Coucouron
Lachapelle sous Aubenas	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Lachapelle sous Chanéac	Le Cheylard	Le Cheylard	St Martin de Valamas	St Martin de Valamas
Lafarre	Lamastre	Satillieu	St Félicien	Lalouvesc
Lagorce	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Lagorce	Ruoms
Lalevade d'Ardèche	Vals les Bains	Aubenas	Lalevade	Lalevade
Lalouvesc	Annonay Les Perrières	Satillieu	Satillieu	Lalouvesc
Lamastre	Lamastre	Lamastre	Lamastre	Lamastre
Lanarce	St Cirgues en Montagne	Langogne (48)	Coucouron	Coucouron
Lanas	Villeneuve de Berg	Aubenas	Vogüé	St Etienne de Fontbellon

Largentière	Largentière	Largentière	Largentière	Largentière
Larnas	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	Gras	St Montan
Laurac en Vivarais	Largentière	Largentière	Laurac	Laurac
Laveyrune	Langogne (48)	Langogne (48)	Labastide Puylaurent (48)	Langogne
Lavillate	Langogne (48)		Coucouron	
Lavilledieu	Villeneuve de Berg	Agglomération d'Aubenas (Toutenbus)	Agglomération d'Aubenas (Toutenbus)	Villeneuve de Berg.
Laviolle	Vals les Bains	Aubenas	Antraigues	Vals les Bains
Le Béage	St Cirgues en Montagne	Monastier sur Gazeille (43)	Le Béage	Ste Eulalie
Le Chambon	Le Cheylard	Le Cheylard	Mariac / Dornas (Rpi)	Le Cheylard
Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard
Le Crestet	Lamastre	Lamastre	Lamastre	Lamastre
Le Lac d'Issarlès	St Cirgues en Montagne	Langogne (48)	Coucouron	Le Lac d'Issarlès
Le Monestier	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Le Plagnal	Langogne (48)	Langogne (48)	Langogne (48)	Langogne
Le Pouzin	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Le Roux	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Montpezat-sous-Bauzon	Lalevade
Le Teil	Le Teil	Le Teil	Le Teil	Le Teil
Lemps	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Lentillères	Aubenas Jastres	Aubenas	Lentillères / Ailhon (Rpi)	Aubenas
Les Assions	Les Vans	Largentière	Les Assions	Les Vans
Les Ollières sur Eyrieux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Les Salelles	Les Vans	Largentière	Gravières	Les Vans
Les Vans	Les Vans	Largentière	Les Vans	Les Vans
Lesperon	Langogne (48)	Langogne (48)	Langogne (48)	Langogne (48)
Limony	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Loubaresse	Largentière	Largentière	Valgorge	Largentière
Lussas	Villeneuve de Berg	Aubenas	Lussas	Villeneuve de Berg
Lyas	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Malarce sur la Thines	Les Vans	Villefort (48)	Gravières	Les Vans
Malbosc / Nord	Les Vans	St Ambroix (30)	Les Vans	Les Vans
Malbosc / Sud	Bessèges (30)	St Ambroix (30)	Bessèges (30)	Bessèges (30)
Marcols les Eaux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard
Mariac	Le Cheylard	Le Cheylard	Mariac	Le Cheylard
Mars	St Agrève	Tence (43)	St Agrève	St Agrève
Mauves	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			

Mayres	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Thueyts	Thueyts
Mazan L'Abbaye	St Cirgues en Montagne	Aubenas	St Cirgues en Montagne	Coucouron
Mercuer	Vals les Bains	Aubenas	Mercuer	Labégude
Meyras	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Meyras	Thueyts
Meysse	Cruas	Le Teil	Meysse	Cruas
Mézilhac	Vals les Bains	Le Cheylard	Antraigues	Le Cheylard
Mirabel	Villeneuve de Berg	Aubenas	Villeneuve de Berg	Villeneuve de Berg
Montpezat-sous-Bauzon	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Montpezat-sous-Bauzon	Lalevade
Montréal	Largentière	Largentière	Laurac	Laurac
Montselgues	Les Vans	Villefort (48)	Montselgues	Les Vans
Nozières	Lamastre	Lamastre	Nozières	Lamastre
Orgnac l'Aven	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Orgnac	Ruoms
Ozon	Saint Vallier (26)	Tournon	Sarras	Sarras
Pailharès	Lamastre	Lamastre	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)	
Payzac	Joyeuse	Largentière	Payzac	Lablachère
Peaugres	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Pereyres	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Burzet	Thueyts
Peyraud	Annonay Les Perrières	Annonay	Peyraud	Serrières
Planzolles	Joyeuse	Largentière	Lablachère	Lablachère
Plats	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Pont de Labeaume	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Pont de Labeaume	Lalevade
Pourchères	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Prades	Vals les Bains	Aubenas	Prades	Lalevade
Pradons	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Ruoms	Ruoms
Pranles	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Préaux	Annonay Les Perrières	Satillieu	Préaux	Satillieu
Privas	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Prunet	Largentière	Largentière	Chassiers	Largentière
Quintenas	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Ribes	Joyeuse	Largentière	Joyeuse	Lablachère
Roche-colombe	Villeneuve de Berg	Aubenas	St Maurice d'A/Vogüé/Lanas (Rpi)	Ruoms
Rochemaure / Cités Nord	Cruas	Le Teil	Rochemaure	Le Teil
Rochemaure / Village	Le Teil	Le Teil	Rochemaure	Le Teil
Roche-paule	St Agrève	Tence (43)	St Agrève	St Agrève

Rocher	Largentière	Largentière	Chassiers	Largentière
Rochessauve	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Rocles	Largentière	Largentière	Rocles / Joannas (Rpi)	Largentière
Roiffieux	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Rompon	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Rosières	Joyeuse	Largentière	Rosières	Lablachère
Ruoms	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Ruoms	Ruoms
Sablères	Joyeuse	Largentière	Dompnac	Lablachère
Sagnes et Goudoulet	St Cirques en Montagne	Monastier sur Gazeille (43)	Le Béage	Ste Eulalie
Salavas	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Salavas	Ruoms
Sampzon	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Ruoms	Ruoms
Sanilhac	Largentière	Largentière	Sanilhac / Vernon (Rpi)	Largentière
Sarras	Saint Vallier (26)	Tournon	Sarras	Sarras
Satillieu	Annonay Les Perrières	Satillieu	Satillieu	Satillieu
Savas	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Sceautres	Villeneuve de Berg	Le Teil	Berzème	Alba la Romaine
Sécheras	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Serrières	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Silhac	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Soyons	Valence Romans Déplacement (Citéa)			
St Agrève	St Agrève	Tence (43)	St Agrève	St Agrève
St Alban Auriolles	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	RPI Chandolas / St Alban Auriolles	Ruoms
St Alban d'Ay / Chavannes, Ménétrieux	Annonay Les Perrières	Annonay	St Alban d'Ay	St Alban d'Ay
St Alban d'Ay / Village, Sud	Annonay Les Perrières	Satillieu	St Alban d'Ay	St Alban d'Ay
St Alban en Montagne	Langogne (48)	Langogne (48)	Langogne (48)	Langogne (48)
St Andéol de Berg	Villeneuve de Berg	Aubenas	Villeneuve de Berg	Villeneuve de Berg
St Andéol de Fourchades	Le Cheylard	Le Cheylard	Dornas / Mariac (Rpi)	Le Cheylard
St Andéol de Vals	Vals les Bains	Aubenas	St Andéol de Vals	Vals les Bains
St André de Cruzières	Les Vans	St Ambroix (30)	St Paul le Jeune / Banne (Rpi)	St Ambroix
St André en Vivarais	St Agrève	Tence (43)	Devesset	St André en Vivarais

St André Lachamp	Joyeuse	Largentière	Lablachère	Lablachère
St Appolinaire de Rias	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Lamastre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Barthélémy Grozon	Lamastre	Lamastre	St Barthélémy Grozon	Lamastre
St Barthélémy le Meil	Le Cheylard	Le Cheylard	Beauvène	Le Cheylard
St Barthélémy le Plain	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
St Basile	Lamastre	Lamastre	Lamastre	Lamastre
St Bauzile	Privas	Privas	St Bauzile / St Lager Bressac / St Vincent de Barrès (Rpi)	Chomérac
St Christol	Le Cheylard	Le Cheylard	Beauvène	Le Cheylard
St Cierge /s Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard
St Cierge la Serre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Livron	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Cirgues de Prades	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Jaujac	Lalevade
St Cirgues en Montagne	St Cirgues en Montagne	Aubenas	St Cirgues en Montagne	Coucouron
St Clair	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
St Clément / Village	Le Chambon s/ Lignon	Le Cheylard	Fay sur Lignon (43)	St Martin de Valamas
St Clément / Autres Secteurs	Le Cheylard	Le Cheylard	St Martin de Valamas	St Martin de Valamas
St Cyr	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
St Désirat	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
St Didier /s Aubenas	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
St Etienne de Boulogne	Aubenas Roqua	Aubenas	St Etienne de B / St Michel de B (Rpi)	Vesseaux
St Etienne de Fontbellon	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
St Etienne de Lugdarès	Langogne (48)	Langogne (48)	St Etienne de Lugdarès	Langogne
St Etienne de Serre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
St Etienne de Valoux	Annonay Les Perrières	Annonay	Andance	St Etienne de Valoux
St Félicien	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)	Satillieu	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)	
St Fortunat sur Eyrieux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
St Genest de Beauzon	Joyeuse	Largentière	Payzac	Lablachère
St Genest Lachamp	Le Cheylard	Le Cheylard	Albon / Marcols (Rpi)	Le Cheylard
St Georges les Bains	La Voulte sur Rhône	Valence Romans Déplacement (Citéa)		

St Germain	Villeneuve de Berg	Aubenas	St Germain	Villeneuve de Berg
St Gineys en Coiron	Villeneuve de Berg	Aubenas	Sud : St Jean le Centenier / Nord : Berzème	Villeneuve de Berg
St Jacques d'Atticieux	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
St Jean Chambre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Jean de Muzols	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
St Jean le Centenier	Villeneuve de Berg	Aubenas	St Jean le Centenier	Villeneuve de Berg
St Jean Roure / Beauvert	St Agrève	Le Cheylard	St Agrève	St Agrève
St Jean Roure / Village	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard
St Jeure d'Andaure	Saint Agrève	Tence (43)	St Agrève	St Agrève
St Jeure d'Ay	Annonay Les Perrières	Satillieu	St Jeure d'Ay	St Jeure d'Ay
St Joseph des Bancs	Vals les Bains	Aubenas	Genestelle / St Joseph des Bancs (Rpi)	Vals les Bains
St Julien du Gua	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
St Julien du Serre	Aubenas Roqua	Aubenas	St Julien du Serre	Aubenas
St Julien en St Alban	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
St Julien du Roux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Lamastre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Julien d'Intres / Intres	St Agrève	Le Cheylard	St Agrève	St Agrève
St Julien d'Intres / St Julien Boutières	Le Cheylard	Le Cheylard	St Martin de Valamas	St Martin de Valamas
St Julien Vocance	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
St Just d'Ardèche	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Just d'Ardèche	St Just d'Ardèche
St Lager Bressac	Privas	Privas	St Lager B/ St Vincent de B / St Bauzile (Rpi)	Chomérac
St Laurent du Pape	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Livron	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Laurent les Bains Laval d'Aurelle (fusion des communes de St Laurent les Bains et laval d'Aurelle)	Langogne (48)	Langogne (48)	Labastide Puylaurent (48)	Langogne
St Laurent sous Coiron	Villeneuve de Berg	Aubenas	Lussas	Villeneuve de Berg

St Marcel d'Ardèche	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Marcel d'Ardèche	St Marcel d'Ardèche
St Marcel les Annonay	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
St Martial	Le Cheylard	Le Cheylard	Arcens	St Martial
St Martin d'Ardèche	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Martin d'Ardèche	St Just d'Ardèche
St Martin de Valamas	Le Cheylard	Le Cheylard	St Martin de Valamas	St Martin de Valamas
St Martin sur Lavezon	Cruas	Le Teil	St Martin sur Lavezon	Cruas
St Maurice d'Ardèche	Villeneuve de Berg	Ruoms	Vogüé	Ruoms
St Maurice d'Ibie	Villeneuve de Berg	Aubenas	Villeneuve de Berg	Villeneuve de Berg
St Maurice en Chalencon	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Ste Mélanie	Joyeuse	Largentièrre	Dompnac / St Melany (Rpi)	Lablachère
St Michel d'Aurance	Le Cheylard	Le Cheylard	St Michel d'Aurance	Le Cheylard
St Michel de Boulogne	Aubenas / Roqua	Aubenas	St Michel de B / St Etienne de B (Rpi)	Vesseaux
St Michel de Chabrillanoux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Montan	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Montan	St Montan
St Paul le Jeune	Les Vans	St Ambroix (30)	St Paul le Jeune / Banne (Rpi)	St Ambroix (30)
St Peray	Valence Romans Déplacement (Citéa)	Tournon	Valence Romans Déplacement (Citéa)	
St Pierre de Colombier	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Meyras	Thueyts
St Pierre la Roche	Cruas	Le Teil	St Martin s/ Lavezon	Cruas
St Pierre St Jean	Les Vans	Largentièrre	Les Vans	Les Vans
St Pierre sur Doux	Annonay Les Perrières	Satillieu	St Félicien	Lalouvesc
St Pierreville	St Sauveur de Montagut	Le Cheylard	St Pierreville	St Fortunat
St Pons	Villeneuve de Berg	Le Teil	St Pons	Alba la Romaine
St Priest	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
St Privat	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
St Prix	Lamastre	Lamastre	Les Nonières	Lamastre
St Remèze	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Remèze	Bourg Saint Andéol

St Romain d'Ay	Annonay Les Perrières	Satillieu	St Romain d'Ay	Satillieu
St Romain de Lerps	Valence Romans Déplacement (Citéa)			
St Sauveur de Cruzières	Les Vans	St Ambroix (30)	St Sauveur de Cruzières	St Ambroix
St Sauveur de Montagut	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Sernin	Aubenas Roqua	Aubenas	St Sernin	St Etienne de Fontbellon
St Sylvestre	Valence Romans Déplacement (Citéa)	Lamastre	Valence Romans Déplacement (Citéa)	
St Symphorien /s Chomérac	Le Pouzin	Privas	St Symphorien /s Chomérac	Chomérac
St Symphorien de Mahun	Annonay Les Perrières	Satillieu	Satillieu	Satillieu
St Thomé	Le Teil	Le Teil	St Thomé	Viviers
St Victor	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
St Vincent de Barrès	Privas	Privas	St Bauzile / St Lager Bressac / St Vincent de Barrès (Rpi)	Chomérac
St Vincent de Durfort	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Ste Eulalie	St Cirgues en Montagne	Monastier sur Gazeille (43)	Le Béage	Ste Eulalie
Ste Marguerite Lafigère	Villefort (48)	Largentièrre	Pied de Borne (48)	Les Vans
Talencieux	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Tauriers / Autres Secteurs	Largentièrre	Largentièrre	Largentièrre	Largentièrre
Tauriers / Lauzières, Les Plots	Largentièrre	Largentièrre	Rocles / Joannas (Rpi)	Largentièrre
Thorrenc	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Thueyts	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Thueyts	Thueyts
Toulaud	Valence Romans Déplacement (Citéa)			
Tournon sur Rhône	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Ucel	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Usclades et Rieutord	St Cirgues en Montagne	Aubenas	St Cirgues en Montagne	Ste Eulalie
Uzer	Largentièrre	Largentièrre	Uzer/Balazuc (Rpi)	Largentièrre
Vagnas	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Vagnas	Ruoms
Valgorge	Largentièrre	Largentièrre	Valgorge	Largentièrre
Vallées d'Antraigues Asperjoc / Antraigues sur Volane	Vals les Bains	Aubenas	Antraigues	Vals les Bains
Vallées d'Antraigues Asperjoc / Asperjoc	Vals les Bains	Aubenas	Asperjoc	Vals les Bains

Vallon Pont d'Arc	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Vallon Pont d'Arc	Ruoms
Vals les Bains	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Valvignères	Le Teil	Le Teil	Valvignères	Alba la Romaine
Vanosc	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Vaudevant	Annonay Les Perrières	Satillieu	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)	
Vernon	Joyeuse	Largentièrre	Sanilhac / Vernon (Rpi)	Lablachère
Vernosc les Annonay	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Vernoux en Vivarais	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Lamastre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Vesseaux	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Veyras	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Villeneuve de Berg	Villeneuve de Berg	Aubenas	Villeneuve de Berg	Villeneuve de Berg
Villevoçance	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Vinezac	Largentièrre	Largentièrre	Vinezac	Largentièrre
Vinzieux	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Vion	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Viviers / Centre	Le Teil	Le Teil	Viviers	Viviers
Viviers / Cité du Barrage	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Montan	Saint Montan
Vocance	Annonay Rhône Agglo (Babus)			
Vogüé	Villeneuve de Berg	Aubenas	St Maurice d'A/Vogüé/Lanas (Rpi)	St Etienne de Fontbellon

Annexe 2 : Ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité

Ressort territorial Arche Agglomération (agglomération de Tain/Tournon) : Arlebosc, Arthemonay, Bathernay, Beaumont-Monteux, Boucieu le Roi, Bozas, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Crozes-Hermitage, Erôme, Etables, Gervans, Glun, La Roche de Glun, Larnage, Lemps, Margès, Marsaz, Mauves, Mercuroi-Veaunes, Montchenu, Pailharès, Plats, Pont de l'Isère, St Barthélémy-le-Plain, St Donat-sur-l'Herbasse, St Félicien, St Jean-de-Muzols, St Victor, Sécheras, Servas-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant, Vion

Ressort territorial Annonay Rhône Agglo : Annonay, Ardoix, Bogy, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Charnas, Colombier Le Cardinal, Davezieux, Félines, Le Monestier, Limony, Peaugres, Quintenas, Roiffieux, Saint Jacques d'Atticieux, Saint Julien Vocance, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Marcel-lès-Annonay, Savas, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-lès-Annonay, Villevocance, Vinzieux, Vocance

Ressort territorial Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche : Ajoux, Alissas, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Châteauneuf de Vernoux, Chomérac, Coux, Creysseilles, Dunière sur Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gilhac et Bruzac, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols les Eaux, La Voulte sur Rhône, Les Ollières sur Eyrieux, Pourchères, Le Pouzin, Pranles, Privas, Rochessauve, Rompon, Saint Apollinaire de Rias, Saint Cierge la Serre, Saint Étienne de Serre, Saint Fortunat sur Eyrieux, Saint Jean Chambre, Saint Julien du Gua, Saint Julien en Saint Alban, Saint Julien le Roux, Saint Laurent du Pape, Saint Maurice en Chalencon, Saint Michel de Chabrilanoux, Saint Priest, Saint Sauveur de Montagut, Saint Vincent de Durfort, Silhac, Vernoux en Vivarais, Veyras.

Syndicat intercommunal de transport urbain Tout'enbus : Aubenas, Fons, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Fontbellon, St-Privat Ucel, Vals-les-Bains, Vesseaux.

Ressort territorial Valence Romans Agglomération : Alixan, Barbières, La Baume Cornillane, La Baume d'Hostun, Beaumont-les-Valence, Beauregard-Barret, Beauvallon, Besayes, Bourg-de-Péage, Bourg-les-Valence, Chabeuil, Charpey, Le Chalon, Chateauneuf-sur-Isère, Châtillon-St-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Clérieux, Crépol, Étoile-sur-Rhône, Eymeux, Génissieux, Geyssans, Granges-Les-Beaumont, Hostun, Jaillans, Malissard, Marches, Miribel, Montéléger, Montélier, Montmeyran, Montmiral, Montrigaud, Mours-St-Eusèbe, Ourches, Parnans, Peyrins, Portes-les-Valence, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, St Bardoux, St Bonnet-de-Valclérieux, St Christophe-Le-Laris, St Laurent d'Onay, St Marcel-les-Valence, St Michel-sur-Savasse, St Paul-les-Romans, St Vincent la Commanderie, Triors, Upie, Valence - Cornas, St Péray, Guilherand Granges, Barcelone, Chateaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus.